

# CONSEIL DE DISCIPLINE

## ORDRE DES AUDIOPROTHÉSISTES DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 05-2015-00165

DATE : 24 novembre 2016

---

LE CONSEIL :	Me DANIEL Y. LORD	Président
	M. MICHEL HABEL, audioprothésiste	Membre
	MME ANNY THIFFAULT, audioprothésiste	Membre

---

**M. ANDRÉ BARD, en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des audioprothésistes du Québec**

Partie plaignante

c.

**M. FRANÇOIS LAPLANTE, audioprothésiste**

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR UNE DEMANDE DE RADIATION PROVISOIRE IMMÉDIATE (article 130 par. 3 et 4 du *Code des professions*)

---

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL INTERDIT LA DIVULGATION, LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION DES NOMS DES PATIENTS MENTIONNÉS DANS LA PLAINTÉ ET DE LEURS DOSSIERS DÉPOSÉS EN PREUVE, AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER.

#### I- INTRODUCTION

[1] Le Conseil de discipline de l'Ordre des audioprothésistes du Québec (le Conseil) s'est réuni les 4 septembre, 16 novembre et 16 décembre 2015 ainsi que les 27 janvier,

14 et 15 avril, 23 et 24 août 2016 pour procéder à l'audition de la demande de radiation provisoire immédiate de monsieur André Bard, audioprothésiste, (syndic adjoint), à l'encontre de monsieur François Laplante, audioprothésiste (intimé).

[2] Lors de la première journée d'audition le 4 septembre 2015, pour donner juridiction au Conseil, le plaignant dépose en preuve, comme pièce R-1, l'attestation du statut de l'intimé, démontrant qu'il était membre en règle de l'Ordre en tout temps utile aux gestes qui lui sont reprochés dans la plainte et dans la requête en radiation provisoire.

[3] L'intimé et son procureur sont absents, mais représentés par madame Maude St-Georges, stagiaire au cabinet d'avocats de ce dernier.

[4] Le plaignant est également absent, mais représenté par son procureur.

[5] Ce dernier informe le Conseil qu'il souhaite débiter sa preuve par le témoignage de madame Sophie Gamache, son témoin principal.

[6] Or, pour des motifs hors de son contrôle, cette dernière, bien que présente le matin de l'audition, est dans l'impossibilité de consacrer la journée entière à son témoignage, comme cela apparaît de toute évidence nécessaire.

[7] En conséquence, il demande au Conseil que le dossier soit entendu à une date ultérieure, la plus rapprochée possible, au début du mois de novembre 2015.

[8] Compte tenu de ce qui précède, le Conseil a ajourné ses travaux au 16 novembre 2015.

[9] Le 13 novembre 2015, la présidente en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline autorise<sup>1</sup> que soit joint au présent dossier, un deuxième dossier comportant une autre plainte et demande de radiation provisoire immédiate à l'encontre de l'intimé<sup>2</sup>.

[10] Bien qu'il y ait eu une audition commune des deux requêtes en radiation provisoire, le Conseil rendra deux décisions.

[11] La présente décision traite des faits relatifs à la requête en radiation provisoire immédiate et à la plainte déposée dans le présent dossier.

## **II- PLAINTE**

[12] La plainte disciplinaire, datée du 17 août 2015, déposée au soutien de la demande de radiation provisoire immédiate, a ceci de particulier qu'elle tire son origine des résultats d'une enquête du bureau du syndic de l'Ordre quant au respect par l'intimé des termes et conditions d'un engagement<sup>3</sup> daté du 2 juillet 2015 (l'engagement), qu'il a souscrit dans le cadre d'un troisième dossier disciplinaire<sup>4</sup>, visant quant à lui l'émission d'une ordonnance de limitation provisoire.

---

<sup>1</sup> RLRQ c. C-26, art. 132.1.

<sup>2</sup> Dossier 05-2015-00167.

<sup>3</sup> Pièce R-3.

<sup>4</sup> Dossier 05-2015-00160.

[13] Puisque les 17 chefs d'infraction reprochés à l'intimé dans le présent dossier sont indissociables avec cet engagement, mentionnons ce à quoi l'intimé a souscrit :

- 1) Facturer la Commission de la santé et de la sécurité du Travail (CSST)<sup>5</sup> uniquement pour des services dispensés;
- 2) Ne pas facturer à la CSST de télécommandes;
- 3) Ne pas facturer à la CSST des services non couverts ayant été effectués moins d'un an après la date d'appareillage, notamment un nettoyage, une analyse électroacoustique, une reprogrammation et un gain d'insertion;
- 4) Respecter les exigences de l'article 3 du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes*<sup>6</sup>;
- 5) Collaborer et donner accès aux dossiers de ses patients à tout membre du bureau du syndic de l'Ordre des audioprothésistes du Québec dans le but de s'assurer du respect de ses engagements;

[14] Les quatre premiers chefs de la plainte réfèrent à des événements survenus le 30 juillet 2015.

[15] Il est question d'entrave au travail d'enquête de la syndique adjointe, Sophie Gamache.

[16] Plus spécifiquement, il est allégué le refus de l'intimé de donner accès à son ordinateur portable (chef 1), à son ordinateur de bureau (chef 2) et à son agenda

---

<sup>5</sup> Depuis : CNESST (Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail)

<sup>6</sup> RLRQ c A-33, r 6.

(chef 3) ainsi que d'avoir fait de fausses déclarations à l'effet qu'il n'avait plus en sa possession la version papier de l'agenda de ses rendez-vous du mois de juillet 2015 (chef 4).

[17] Le chef 5 de la plainte reproche à l'intimé son défaut de collaborer à l'enquête de madame Gamache pour avoir omis de lui donner accès aux dossiers de trois patients pour lesquels, suivant l'engagement, une facture aurait été émise à la CSST.

[18] Six autres chefs d'infractions (chefs 6 à 11) réfèrent à des événements survenus le 13 juillet 2015.

[19] Cette fois, il est question d'entrave au travail d'enquête du plaignant, André Bard.

[20] Plus spécifiquement, il est allégué que l'intimé aurait fait défaut, à six reprises, pour autant de patients, de répondre au syndic adjoint dans le délai qui lui était imparti.

[21] Quatre chefs d'infraction (12, 13, 14 et 17), mettant en relief autant de dossiers de patients, reprochent à l'intimé de ne pas respecter ses obligations déontologiques en regard de la qualité de la tenue de ses dossiers.

[22] Il est notamment question de la quantité, de la précision et de l'exactitude des renseignements qui y sont consignés.

[23] Finalement, deux chefs (15 et 16) font état de fait en lien avec la vente en 2014, d'une prothèse auditive à un patient sans avoir préalablement en main le certificat médical requis<sup>7</sup>.

[24] Le plaignant remet en question la validité de ce certificat médical.

### **III- PREUVE DU PLAIGNANT**

Défaut de respecter un engagement : entrave au travail d'enquête de madame Sophie Gamache, syndique adjointe (chefs 1 à 4).

[25] Le 10 juillet 2015, le plaignant demande à madame Sophie Gamache, syndique adjointe de l'Ordre, de l'assister dans son enquête visant à vérifier si l'intimé respectait les termes de son engagement, d'obtenir les copies de certains documents, le dossier d'un patient spécifique et de procéder à la vérification et à la saisie des données de programmation informatique de l'intimé pour une liste de noms de patients<sup>8</sup>, ainsi que les dossiers facturés à la CSST du 2 au 30 juillet 2015.

[26] Pour ce faire, le 30 juillet 2015 vers 10 h, elle se présente au bureau de l'intimé, rue Belvédère-Nord à Sherbrooke en compagnie de monsieur Sylvain Soussan, technicien informatique.

[27] Monsieur Soussan corrobore le témoignage de madame Gamache sur les éléments dont il a été témoin, lors de cette visite.

---

<sup>7</sup> Évènement allégué être survenu en 2014.

<sup>8</sup> Pièce R-4.

[28] L'intimé est absent de sa clinique.

[29] À leur arrivée, ils sont accueillis par une employée. Elle refuse l'accès à la syndique adjointe aux ordinateurs, dossiers et documents demandés et rejoint l'intimé par téléphone.

[30] Madame Gamache aura sa première conversation téléphonique avec l'intimé.

[31] Après lui avoir expliqué les raisons de sa présence ainsi que les informations et documents auxquels elle veut avoir accès, il indique qu'il ne lui « donnera rien tant qu'il n'a pas parlé à son avocat».

[32] Il s'agit de son premier refus.

[33] Environ 45 minutes plus tard, l'intimé rappelle.

[34] Elle aura sa deuxième conversation téléphonique avec lui. Ce dernier indique :

- Qu'il n'a aucun ordinateur dans ses locaux.
- Que le seul ordinateur qu'il utilise est un portable qui est en sa possession.
- Que les données de programmation qu'elle recherche sont sur cet appareil.
- Qu'il est sur la route, au nord de Montréal en direction de Mont-Tremblant et qu'il n'a pas l'intention de faire demi-tour.
- Qu'il n'a pas d'agenda électronique et que l'agenda papier de ses rendez-vous journalier est, à sa demande, détruit chaque jour.

- Qu'il veut recevoir une copie du «mandat» autorisant la syndique adjointe à être sur les lieux et à lui adresser toutes ses demandes.

[35] À toutes fins utiles, il s'agit du deuxième refus de collaborer de l'intimé.

[36] Un troisième appel a lieu.

[37] Après avoir abordé encore une fois la question du mandat, l'intimé finit par accepter que sa secrétaire "coopère" avec madame Gamache.

[38] La secrétaire quitte son bureau et se dirige vers les archives pour aller chercher les dossiers CSST.

[39] Monsieur Soussan voit un cartable au poste de secrétariat qui contient les feuilles de l'agenda papier de l'intimé pour la période du 1<sup>er</sup> au 27 juillet 2015, qui, à l'évidence, n'ont pas été détruites<sup>9</sup>.

[40] De son côté, en se penchant au-dessus du comptoir, madame Gamache a devant les yeux un ordinateur de bureau, écran allumé, où elle peut voir des noms de patients.

[41] Sur la base de cette découverte, elle demande à l'employée de rappeler l'intimé.

[42] Elle aura une quatrième conversation téléphonique avec ce dernier.

---

<sup>9</sup> Pièce R-5.



[43] Lors de cette dernière conversation téléphonique, l'intimé réitère qu'il ne garde pas d'agenda papier et refuse l'accès à l'ordinateur de la secrétaire de son bureau. C'est son troisième refus de collaborer.

[44] De guerre lasse, la syndique adjointe trouve que tout cela tourne en rond et formule à voix haute trois demandes d'accès (ordinateur portable, ordinateur secrétariat et agenda papier) à l'intimé. Elle reçoit trois réponses négatives<sup>10</sup>.

[45] Elle quitte les lieux avec le dossier particulier qu'elle cherchait, plus 9 dossiers CSST facturés depuis le 2 juillet 2015.

[46] Or, à l'extérieur, en prenant connaissance des informations contenues dans l'agenda papier<sup>11</sup> de l'intimé, elle réalise qu'on ne lui a peut-être pas remis tous les dossiers qu'elle avait demandés.

[47] Au sujet de la qualité de la tenue de dossier, qui fait aussi l'objet de l'engagement signé par l'intimé, la syndique adjointe donne des exemples de dossiers où il lui est très difficile, voire impossible, de lire et de comprendre les notes que l'intimé y porte.

[48] Il lui est difficile de connaître, avec toute la précision nécessaire, la nature des services que monsieur Laplante a rendus à ces patients CSST pour la période dont il est question à son engagement<sup>12</sup>.

---

<sup>10</sup> Pièce R-6.

<sup>11</sup> Pièce R-7.

<sup>12</sup> Pièces R-7, R-8 et R-9 à titre d'illustration.

[49] Pour le dossier spécifique dont il est question aux chefs 15,16 et 17 de la plainte, elle soulève le fait que, bien qu'étant admissible au programme de la CSST, l'intimé aurait traité ce patient comme un client privé.

[50] Il aurait exigé de ce dernier, en septembre 2014, la somme de 7 000 \$ pour ses prothèses auditives, somme qu'il lui remboursera en juillet 2015, à la suite de la plainte du patient<sup>13</sup>.

[51] Elle soulève aussi le cas du patient dont il est question au chef 14 de la plainte et mentionne qu'elle est incapable de connaître, à la lecture des notes de l'intimé portées au dossier, les services qui lui ont été rendus<sup>14</sup>.

[52] Monsieur Soussan, dans le cadre du dossier portant le numéro 05-2015-00167, effectuera, avec le plaignant cette fois, une deuxième visite au bureau de l'intimé, le 4 septembre 2015, soit après le dépôt de la plainte et de la requête en radiation provisoire immédiate dans le présent dossier.

[53] Outre les éléments qu'il recherchait et qui ont mené au dépôt de la plainte et de la requête en radiation provisoire immédiate dans le dossier 05-2015-00167, monsieur Soussan, à la demande du plaignant, tente pour une deuxième fois, de récupérer les données et fichiers informatiques des dossiers de l'intimé facturés à la CSST entre le 2 et le 30 juillet 2015.

---

<sup>13</sup> Pièce R-10.

<sup>14</sup> Pièce R-11.

[54] Cette fois, cette visite est le résultat d'une autorisation préalablement obtenue de la part de l'intimé.

[55] Il avait été convenu que cette démarche serait réalisée sous la surveillance d'un technicien en informatique engagé par l'intimé. Ce qui a été le cas.

[56] Le plaignant et l'intimé sont également présents.

[57] L'intimé offre au plaignant une clé USB sur laquelle se retrouvent, dit-il, toutes les données qu'il souhaite récupérer. Ce qui se révélera inexact.

[58] Des explications sont données à l'intimé selon lesquelles le plaignant désire récupérer à la source les données dont il est question.

[59] L'intimé accepte et va chercher son portable MAC. Il utilise un système Windows. Monsieur Soussan transfère les données du portable de l'intimé vers le sien.

[60] Monsieur Soussan examinera quelques jours plus tard les données ainsi transférées. Il constate alors que les fichiers du portable MAC de l'intimé ne contiennent aucune donnée de patients CSST facturés en juillet 2015.

[61] Quant aux PC fixes du bureau, les dossiers en question n'y sont pas conservés. Il n'y a que des noms et rien d'autre.

[62] Le 3 novembre 2015, l'intimé adresse une lettre au plaignant<sup>15</sup>.

---

<sup>15</sup> Pièce R-13.

[63] Le plaignant comprendra alors pourquoi monsieur Soussan n'a pas trouvé de données sur le portable de l'intimé.

[64] Dans sa lettre, l'intimé informe donc pour la première fois le plaignant que les données antérieures conservées sur son ordinateur portable ont été perdues par les techniciens d'une chaîne spécialisée à qui il l'avait confié.

[65] À l'occasion de son témoignage, le plaignant met en preuve les éléments suivants.

[66] Son enquête au sujet de la pratique professionnelle de l'intimé a débuté, suite à la réception d'une lettre adressée à son prédécesseur par la direction de la CSST, le 3 juin 2013<sup>16</sup>.

[67] Quatre-vingt-sept dossiers de patients<sup>17</sup> sont visés par cette enquête, pour éventuellement être l'objet, pour plusieurs d'entre eux, des reproches formulés à l'intimé dans le dossier portant le numéro 05-2015-00167.

[68] Pour ce qui est du présent dossier, il a demandé et obtenu de la CSST<sup>18</sup> les copies des factures que cet organisme a reçues et traitées en provenance de l'intimé, depuis la signature de l'engagement le 2 juillet 2015<sup>19</sup>, ainsi que les informations concernant les trois patients mentionnés au chef 5 de la plainte<sup>20</sup>.

---

<sup>16</sup> Pièce R-15 (enquête qui mènera au dépôt d'une plainte et d'une demande ordonnance de limitation provisoire et à l'engagement R-3).

<sup>17</sup> Pièce R-17.

<sup>18</sup> Pièce R-28.

<sup>19</sup> Bien que les services aient pu être rendus avant cette date.

<sup>20</sup> Pièces R-29, 30 et 31.

[69] Le 13 juillet 2015, le plaignant transmet une lettre à l'intimé au sujet de ces cinq dossiers<sup>21</sup> ainsi que de celui d'un patient qui avait préalablement adressé une plainte à l'Ordre<sup>22</sup>, exigeant que celui-ci lui fasse parvenir la version intégrale de ces dossiers<sup>23</sup>.

[70] Ces six dossiers faisaient partie de ceux pour lesquels madame Gamache avait le mandat de récupérer à l'occasion de sa visite du 10 juillet 2015. Ce qu'elle n'a pas pu faire, compte tenu du déroulement de cette visite.

[71] Relativement au chef 5 de la plainte, dans le cas de l'un<sup>24</sup> des trois patients mentionnés, le plaignant recevra une partie du dossier. Pour les deux autres patients, il n'avait rien reçu au moment du dépôt de la plainte.

[72] À partir des documents reçus de l'intimé<sup>25</sup> et d'une demande d'enquête reçue à l'Ordre<sup>26</sup>, il explique au Conseil ce qui est arrivé dans le cas du patient mentionné aux chefs 15 et 16 de la plainte.

[73] Pour l'essentiel, il est mis en preuve, qu'alors que ce patient était à la connaissance de l'intimé admissible à la CSST, il lui a vendu en 2014 des prothèses auditives pour la somme de 7 000 \$, lesquelles ne sont pas incluses dans la liste de remboursement du programme de la CSST.

---

<sup>21</sup> Pièces R-20 à R-24 inclusivement.

<sup>22</sup> Pièce R-25.

<sup>23</sup> Ces demandes sont à l'origine des chefs 6 à 11 de la plainte.

<sup>24</sup> Pièce R-8.

<sup>25</sup> Pièce R-10

<sup>26</sup> Pièce R-32

[74] Le dossier de ce patient soulève aussi une problématique de dates quant au fait que la vente de ces prothèses serait survenue sans que l'intimé ait préalablement obtenu le certificat médical requis.

[75] Enfin, au sujet de ce même patient, il met en évidence les déficiences des éléments et renseignements consignés par l'intimé à son dossier,<sup>27</sup> comme il le fait aussi en regard de la tenue des dossiers des patients mentionnés aux paragraphes 12,13 et 14 de la plainte.

[76] Il est difficile pour lui de lire et comprendre ce qui y est rédigé.

[77] Il a, à deux occasions dans le passé, dû obtenir un lexique du personnel de l'intimé pour comprendre les notes et renseignements que l'intimé consigne à ses dossiers.

#### **IV- PREUVE DE L'INTIMÉ**

[78] Dans son témoignage, l'intimé a mis en évidence les aspects suivant des évènements survenus et des reproches qui lui sont adressés.

[79] Il pratique dans la région de l'Estrie depuis 1998.

[80] Durant la période couverte par la plainte, il partageait son temps entre quatre bureaux.

[81] Son bureau principal est à Sherbrooke et les trois autres à Thedford Mines, Granby et Drummondville.

---

<sup>27</sup> Précité note 10, p.13 et chef 17 de la plainte.

[82] En raison de ses nombreux déplacements, il a fait le choix de privilégier l'utilisation d'un portable pour enregistrer ses fichiers et dossiers, ainsi que d'y conserver les données de programmation des prothèses dispensées à ses clients.

[83] Une de ses adjointes est responsable de la facturation.

[84] Ainsi, dans le dossier ayant mené à l'engagement, la facturation en double de télécommandes est le résultat d'une méprise de cette employée.

[85] La prise des rendez-vous est confiée à une autre personne et s'effectue sur des feuilles. Il n'a pas ou a peu accès au livre des rendez-vous.

[86] Il n'imprime pas sur du papier les résultats obtenus de son analyseur électro-acoustique. Selon lui, ce n'est pas pertinent de le faire.

[87] Il a été surpris par la plainte déposée contre lui ayant mené à la signature de l'engagement, puisqu'il avait conclu une entente avec la CSST et a remboursé à cet organisme les sommes qu'il avait facturées en trop.

[88] Dans le but de se conformer à l'engagement, il a donné des consignes à ses adjointes, soit de s'assurer, qu'au moment de la facturation, ses dossiers patients comportent toutes les mentions nécessaires et requises, comme les motifs de la consultation, les comptes rendus et les explications.

[89] En décembre 2015, il a embauché un expert en déontologie pour lui prodiguer des conseils.

[90] Il a changé sa pratique. Avant, il facturait après la prise d'empreintes, moment où seulement les trois quarts de son travail étaient faits. Maintenant, il facture le patient au moment de la livraison des prothèses.

[91] Il était à la pêche au moment de la réception des demandes du plaignant concernant les chefs 6 à 11 de la plainte et son adjointe était en vacances, ce qui explique le retard à répondre et à traiter les demandes du plaignant.

[92] Il voulait collaborer avec madame Gamache, mais avant de le faire, il voulait voir le mandat de saisie dont elle lui parlait.

[93] Il nie que cette dernière lui ait offert de l'attendre à son bureau s'il revenait. Pour lui, de toute façon, cela n'était pas nécessaire puisqu'il était en contact avec son avocat, lequel formulera une offre de collaboration dans les jours qui suivent<sup>28</sup>.

[94] Il n'a pas conservé de copie de sauvegarde (back-up) des données contenues dans les fichiers de son ordinateur portable, notamment les données litigieuses relativement à la programmation. Tout est perdu.

[95] Il ignorait qu'il fallait qu'il garde les données en question à son bureau, mais il voit maintenant l'intérêt de le faire.

[96] C'est à son insu que l'agenda papier de juillet 2015 avait été conservé par son personnel, d'où son irritation lorsqu'il l'a appris.

---

<sup>28</sup> Le témoin réfère à une lettre de son procureur du 2 septembre 2015.



[97] Il n'y a aucun motif rationnel de conserver un agenda puisque, dit-il, son contenu ne fait pas foi de la réalité.

[98] Au sujet du chef 5 de la plainte, à l'époque, il ne savait pas que ces trois dossiers avaient été facturés à la CSST, ni les neuf autres d'ailleurs.

[99] Au sujet de la demande d'accès à l'ordinateur de sa secrétaire, il trouvait insatisfaisantes les raisons pour lesquelles madame Gamache voulait y avoir accès.

[100] Il se sentait harcelé et considérait que c'était une expédition de pêche et un abus de pouvoir. C'est pourquoi il a refusé.

[101] Il est devenu furieux et il n'aime pas « les imbéciles », dit-il.

[102] Au sujet des chefs 12, 13 et 17 de la plainte, il explique les notes et renseignements griffonnés aux dossiers de ses patients, et la signification des abréviations<sup>29</sup> qu'il utilise.

[103] Ces abréviations sont, à son avis, complètes, claires et conformes.

[104] Si le plaignant ne les comprend pas, il n'avait qu'à faire ce qu'il a déjà fait dans le passé, soit obtenir un lexique ou une traduction de son personnel.

[105] Pour le chef 12<sup>30</sup>, il admet avoir facturé ses services à la CSST avant la livraison. Pour lui, il s'agit d'une erreur technique.

---

<sup>29</sup> Ex. MC : motif de consultation; SR : explications; PE : prise d'empreinte; AB : appeler au besoin (...).

<sup>30</sup> Pièce R-8.

[106] Au sujet du patient admissible à la CSST, à qui il a fait payer ses prothèses<sup>31</sup>, il explique « qu'un patient, avant l'acceptation de la CSST, n'est pas un patient couvert par le programme » et qu'il peut demander à être payé et faire en parallèle la demande de qualification à la CSST.

[107] Dans le cas de ce patient, ce n'est pas ce qui est arrivé. Ils se sont mal compris. Il n'a jamais représenté ou dit à celui-ci qu'il le rembourserait lorsque la CSST accepterait de payer les prothèses. Face à cette mésentente, pour régler le conflit, il a accepté de lui rembourser les 7 000 \$ versés en échange de la remise des prothèses.

[108] Quant à la question d'avoir le certificat médical requis<sup>32</sup>, le 11 septembre 2014, il avait le certificat médical en main. Cependant, il reconnaît que suivant les notes au dossier<sup>33</sup>, le médecin n'a pas vu le patient avant d'émettre le certificat, et l'a émis sur la base des résultats de l'audiogramme que l'intimé a réalisé et consigné au dossier.

[109] Le Conseil a aussi entendu le témoignage de l'adjointe de l'intimé, madame Carole Royer.

[110] Elle s'occupe de la facturation au bureau de l'intimé. Elle était en vacances à compter du 10 juillet 2015. Elle a écourté ses vacances pour venir photocopier des dossiers. Elle précise que cela a représenté beaucoup de travail et a été fastidieux.

[111] Elle est plus vigilante et s'assure que les factures correspondent aux services rendus.

---

<sup>31</sup> Chef 15.

<sup>32</sup> Chef 16.

<sup>33</sup> Pièce R-10.

[112] L'ordinateur fixe de bureau contient un logiciel qui ne permet de garder en banque que les informations nominatives de base au sujet des clients; le reste se retrouvant sur le portable de l'intimé.

[113] Par le passé, à la demande du plaignant, dans une dizaine de dossiers, madame Royer a fait une transcription compréhensible des notes et renseignements portés par l'intimé aux dossiers<sup>34</sup>. Il n'a pas renouvelé sa demande dans les cas qui occupent le Conseil.

[114] Elle travaille aussi, dans les mêmes locaux, une demi-journée de temps à autre, pour un médecin. Elle n'est pas rémunérée par celui-ci.

## **V- QUESTION EN LITIGE**

[115] Le Conseil doit-il faire droit à la demande de radiation provisoire immédiate de monsieur Laplante, audioprothésiste?

[116] Pour y répondre, le Conseil doit se poser les questions suivantes :

- a) la plainte fait-elle état de reproches graves et sérieux?
- b) ces reproches portent-ils atteinte à la raison d'être de la profession?
- c) la preuve « à première vue » (*prima facie*) révèle-t-elle que les gestes reprochés paraissent avoir été posés?
- d) la protection du public risque-t-elle d'être compromise si l'intimé continue à exercer sa profession?

---

<sup>34</sup> Pièces I-19 à I-21.

## VI- ANALYSE

### Le droit

[117] Le Conseil de discipline dans *Notaires (Ordre professionnel des) c. Estrela*<sup>35</sup> fait état des principes applicables en matière de radiation provisoire :

[21] La radiation provisoire est une mesure d'exception qui vise la protection du public.

[22] Elle permet d'écarter immédiatement le professionnel de l'exercice de sa profession pour éviter de mettre en danger la protection du public lorsqu'il paraît ne plus répondre à toutes les conditions requises pour continuer sa pratique.

[23] La demande de radiation provisoire revêt un caractère d'urgence et nécessite d'agir avec diligence. Elle doit en effet débiter au plus tard dans les 10 jours de la signification de la plainte.

[24] Cette procédure se compare à une injonction provisoire ou interlocutoire. Elle permet qu'un professionnel soit privé de son droit d'exercer sa profession sans que le Conseil ne statue sur la plainte déposée contre lui, ni sur la crédibilité des parties et de leurs témoins<sup>3</sup>.

[25] À cette étape, le Conseil se limite à vérifier si, à première vue, le professionnel paraît avoir commis les infractions reprochées.

[26] De son côté, le professionnel doit établir si, à première vue, la protection du public ne risque pas d'être compromise s'il continue à exercer sa profession.

[27] Il n'est pas ici question de débattre de la culpabilité ou de l'innocence du professionnel quant aux infractions reprochées<sup>4</sup>. Ce débat se fait ultérieurement. Le caractère d'urgence de la demande de radiation provisoire ne se prête pas à « une enquête exhaustive ni à une démonstration étoffée du professionnel tendant à y établir qu'il ne saurait être coupable »<sup>5</sup>.

[28] Le fardeau de preuve, les règles de preuve et les objectifs sont différents de ceux de l'instruction de la plainte<sup>6</sup>.

[29] Un fondement factuel qui paraît donner ouverture à l'ordonnance de radiation provisoire est par ailleurs requis pour que le Conseil puisse écarter le professionnel de l'exercice de sa profession avant même de décider de sa culpabilité. En effet, le libellé de l'article 130 du Code impose une certaine démonstration que le professionnel a effectivement posé les gestes qu'on lui reproche.

[30] De plus, le Conseil doit évaluer la gravité et la nature des reproches pour ensuite mesurer les risques sur la protection du public si le professionnel continue d'exercer la profession.

---

<sup>35</sup> 2016 CanLII 11613 (QC CDNQ).

[31] Quant au terme « risque », le Tribunal des professions<sup>7</sup> souligne qu'il connote l'idée d'un danger éventuel par opposition à une ferme conviction ou une certitude que le danger se réalisera si le professionnel continue d'exercer sa profession. Comme en matière déontologique, la concrétisation d'un préjudice n'a pas à être démontrée. On se penche sur le comportement du professionnel par rapport aux normes prévues et prouvées, sans égard aux conséquences de la faute<sup>8</sup>.

[32] L'article 130 du Code énonce les situations qui donnent ouverture à la radiation provisoire d'un professionnel. Le Conseil a le pouvoir discrétionnaire d'ordonner cette mesure, « s'il juge que la protection du public l'exige ».

[33] La jurisprudence établit quatre critères pour guider le Conseil dans l'exercice de sa discrétion:

- 1<sup>er</sup> critère : la plainte doit faire état de reproches graves et sérieux;
- 2<sup>e</sup> critère : ces reproches doivent porter atteinte à la raison d'être de la profession;
- 3<sup>e</sup> critère : la preuve « à première vue » (« prima facie ») doit révéler que les gestes reprochés paraissent avoir été posés;
- 4<sup>e</sup> critère : la protection du public risque d'être compromise si l'intimé continue à exercer sa profession.

<sup>3</sup> *Avocats (Ordre professionnel des) c. Landry*, 2007 QCTP 14 (CanLII).

<sup>4</sup> *Bohémier c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 140 (CanLII).

<sup>5</sup> *Mailloux c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2009 QCTP 80 (CanLII).

<sup>6</sup> *Chartrand c. Aubry*, 2001 QCTP 14 (CanLII).

<sup>7</sup> *Mailloux c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2008 QCTP 9 (CanLII).

<sup>8</sup> *Mailloux c. Médecins (Ordre professionnel des)*, précité, note 5.

## **Le Conseil doit-il faire droit à la demande de radiation provisoire immédiate de monsieur Laplante, audioprothésiste?**

### **1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> critères :**

[118] Le Conseil entend disposer des deux premiers critères en répondant à la question suivante : la plainte fait-elle état de reproches graves et sérieux et ceux-ci portent-ils atteinte à la raison d'être de la profession d'audioprothésiste?

[119] Ces deux critères sont de nature objective et se rapportent aux caractéristiques des infractions reprochées<sup>36</sup>.

[120] Comme l'indique le Tribunal des professions, ils ne nécessitent ni enquête, ni longue analyse. « Ils font appel au jugement objectif fondé essentiellement sur la description des manquements et leur renvoi aux dispositions légales ou réglementaires invoquées dans la plainte disciplinaire »<sup>37</sup>.

[121] Dans le contexte d'une trêve sur une demande de limitation provisoire, l'intimé signe un engagement.

[122] Bien que le *Code des professions*<sup>38</sup> l'y oblige, l'engagement à collaborer avec le syndic de son Ordre professionnel est l'élément central de ce document.

[123] Son agenda de juillet 2015 démontre que les patients admissibles au programme de la CSST représentent une portion plus que significative de ses activités professionnelles.

[124] Cette perspective donne à cet engagement un caractère solennel incontournable.

[125] À toutes fins utiles, la pratique complète de l'intimé est visée par celui-ci quand on réfère à la facturation et à la tenue de ses dossiers CSST.

---

<sup>36</sup> Précité note 35.

<sup>37</sup> Précité note 35.

<sup>38</sup> Articles 122 et 114.

[126] Y contrevenir, suivant ce qui semble être plusieurs déclinaisons, constitue objectivement des reproches graves et sérieux : il est allégué des refus successifs à donner accès à des équipements<sup>39</sup>, à des documents et à des dossiers<sup>40</sup>, à de fausses déclarations et informations<sup>41</sup> et de la qualité de la tenue de dossiers<sup>42</sup>.

[127] Ce dernier reproche, sans vouloir diminuer l'importance des autres, est au cœur de la pratique de l'intimé comme audioprothésiste.

[128] La qualité, la précision et l'exactitude des notes et renseignements portés aux dossiers de ses patients sont des éléments cruciaux de cette pratique.

[129] Il est aussi question ici de la contravention de monsieur Laplante à ses devoirs et obligations envers sa profession et les personnes chargées de voir à la protection du public.

[130] L'article 114 du *Code des professions* est clair et limpide sur la question de l'obligation de collaborer du professionnel :

«114. Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un membre du comité, la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90, un inspecteur ou un expert, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent code, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations, de refuser de lui fournir un renseignement ou document relatif à une inspection tenue en vertu du présent code ou de refuser de lui laisser prendre copie d'un tel document.

De plus, il est interdit au professionnel d'inciter une personne détenant des renseignements le concernant à ne pas collaborer avec une personne mentionnée

---

<sup>39</sup> Chefs 1 et 2.

<sup>40</sup> Chefs 3, 5 à 11.

<sup>41</sup> Chefs 4, 15 et 16.

<sup>42</sup> Chefs 12,13 14 et 17.

au premier alinéa ou, malgré une demande à cet effet, de ne pas autoriser cette personne à divulguer des renseignements le concernant.»

[131] Agir autrement, c'est remettre en question le fondement même du système professionnel.

[132] Le Conseil fait siens les propos du Conseil de discipline de l'Ordre des arpenteurs-géomètres dans *Savoie*<sup>43</sup> :

«Il ne s'agit certainement pas d'une faute mineure que de manquer, à divers degrés, aux devoirs de collaboration que les professionnels ont à l'égard du syndic de leur Ordre professionnel.»

[...]

«Lorsqu'un professionnel n'offre pas toute sa collaboration au syndic de l'Ordre, c'est tout le système disciplinaire au complet qu'il met en péril.»

[133] Il est également reproché à l'intimé d'avoir contrevenu à l'article 8 de la Loi constitutive de sa profession<sup>44</sup>, qui lui impose, comme à tous les autres membres de l'Ordre, une condition obligatoire et préalable à la vente, la pose, l'ajustement ou le remplacement de prothèses auditives, à savoir :

« 8. Un audioprothésiste ne peut poser les actes décrits à l'article 7 que sur certificat d'un médecin, d'un orthophoniste ou d'un audiologiste attestant la nécessité d'une prothèse auditive».

[134] Il est aussi reproché à monsieur Laplante, le soin qu'il apporte à la tenue de ses dossiers. Il est question ici du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes*<sup>45</sup>.

---

<sup>43</sup> *Arpenteurs-géomètres (Ordre professionnel des)* SOQUIJ, AZ-98041049.

<sup>44</sup> *Loi sur les audioprothésistes*, RLRQ c. A-33.

<sup>45</sup> RLRQ c A-32, r.6



[135] Plus spécifiquement, il s'agit de manquements en regard des éléments et renseignements obligatoires<sup>46</sup> qu'il doit consigner au dossier de ses patients, non seulement pour permettre à des tiers de comprendre la nature et l'étendue des services rendus, mais aussi d'assurer une pérennité des soins dans les cas de transfert de dossiers entre collègues de la même profession.

[136] Les infractions reprochées à monsieur Laplante, de façon générale, déconsidèrent la profession d'audioprothésiste.

[137] Le Conseil est d'avis que les deux premiers critères sont satisfaits.

[138] La plainte fait effectivement état de reproches graves et sérieux qui portent atteinte à la raison d'être de la profession d'audioprothésiste.

**3<sup>e</sup> critère** : la preuve « à première vue » (« *prima facie* ») doit révéler que les gestes reprochés paraissent avoir été posés.

[139] D'après les éléments de preuve que le plaignant présente et des faits qu'il allègue, il doit démontrer que la demande de radiation provisoire doit être accueillie, et cela, avant même que la partie adverse ait l'opportunité de produire sa propre version des faits.

[140] Le syndic doit démontrer que les infractions reprochées paraissent avoir été commises et qu'elles compromettent la protection du public.

[141] Il n'a pas à convaincre ou persuader le Conseil.

---

<sup>46</sup> Précité note 44, art. 3

[142] Comme l'enseigne le Tribunal des professions, de son côté, « le professionnel peut aussi faire une preuve «à première vue» établissant qu'il n'a pas commis les infractions dont on l'accuse»<sup>47</sup>.

[143] À cette étape du processus disciplinaire, le Conseil se gardera d'apprécier la preuve au-delà de ce qui est nécessaire et évitera de se prononcer prématurément sur la culpabilité de monsieur Laplante<sup>48</sup>.

[144] Le Conseil entend centrer son attention sur l'existence ou non d'une preuve à première vue que l'intimé a posé les gestes qu'on lui reproche, d'évaluer si ce dernier suivant le même niveau de preuve a établi qu'il n'a pas commis ces gestes pour enfin déterminer, et c'est le dernier critère, si, à la lumière de cette preuve, la protection du public risque d'être compromise par la poursuite par l'intimé de ses activités professionnelles.

A) Défaut de respecter un engagement : entrave au travail d'enquête de madame Sophie Gamache, syndique adjointe (chefs 1 à 4)

[145] Le premier chef reproche à l'intimé son refus de donner accès aux données de programmation de son ordinateur portable.

[146] Il a été mis en preuve que la syndique adjointe a offert d'attendre le retour de l'intimé à son bureau pour qu'elle puisse récupérer les données que celui-ci conserve sur son portable.

---

<sup>47</sup> Précité note 40.

<sup>48</sup> *Corriveau c. Avocats*, [2000] D.D.O.P. 229 (T.P.).

[147] La preuve relève que l'intimé, lorsqu'il a refusé de se rendre à son bureau à la demande de la syndique adjointe, est parfaitement conscient qu'il est le seul à avoir en sa possession les données que recherche celle-ci.

[148] En refusant de le faire, il apparaît au Conseil qu'il se place volontairement dans une situation de porte à faux par rapport à l'engagement qu'il a signé quelques jours auparavant.

[149] Il ne peut se surprendre alors de l'insistance de la syndique adjointe.

[150] La question d'une supposée mésentente ou mécompréhension entre l'intimé et madame Gamache sur la nécessité d'un «mandat» autorisant celle-ci à être sur les lieux et à requérir la collaboration de l'intimé, ne change rien au fait, qu'à ce stade-ci du processus disciplinaire, l'intimé apparaît avoir brisé, en toute connaissance de cause, les termes de son engagement.

[151] Il en va de même pour le chef 2 de la plainte au sujet de l'ordinateur fixe de son bureau. La preuve indique que l'intimé a, par divers prétextes, rendu impossible avant le début septembre 2015, l'accès à cet équipement.

[152] L'un des éléments centraux de la démarche d'enquête du syndic est l'accès à l'agenda du mois de juillet 2015 de l'intimé.

[153] Il s'agit d'une demande relativement simple à satisfaire pour l'intimé.

[154] Pourtant sur cette question, il semble aussi avoir trouvé le moyen de compliquer les choses, d'entretenir la confusion et de faire des représentations inexactes qui tendent à établir qu'il aurait, à première vue, commis les gestes qui lui sont reprochés aux chefs 3 et 4 de la plainte

[155] À propos, n'eut été de l'initiative d'une employée, cet agenda n'aurait probablement jamais été porté à l'attention du syndic.

B) Défaut de respecter un engagement : manque de collaboration avec la syndique adjointe au sujet de la remise de trois dossiers patients (Chef 5)

[156] La preuve sur le chef 5 est suffisante et répond au critère de la jurisprudence.

[157] Le syndic va recevoir un certain nombre de dossiers, mais au moment où les événements sont survenus, il lui en manque trois.

C) Défaut de respecter un engagement : entrave au travail d'enquête de monsieur André Bard, syndic adjoint (Chefs 6 à 11)

[158] Pour les chefs 6 à 11 qui reprochent à l'intimé de ne pas respecter le délai qui lui a été imparti pour la transmission de six autres dossiers, la preuve documentaire et testimoniale converge vers l'irrespect de l'intimé à répondre aux demandes de son syndic dans les délais.

D) La qualité de la tenue de dossiers (Chefs 12, 3, 14 et 17)

[159] Pour ce qui est de la tenue de ses dossiers, a priori, les dossiers des patients dont il est question, au chapitre de la preuve documentaire, laissent voir des notes et renseignements laconiques, fragmentaires et télégraphiques.

[160] Cette façon de rendre compte des gestes professionnels qu'il pose démontre, à première vue, des lacunes relativement significatives quant à la compréhension de ce qui y est inscrit.

[161] Les notes et renseignements qu'un professionnel porte au dossier de son patient ne lui appartiennent pas et ne sont pas pour son seul bénéfice.

[162] Le patient, un médecin, un autre audioprothésiste, le syndic ou l'inspection professionnelle doivent être en mesure de comprendre ce qui est porté à un dossier.

[163] Or, le Conseil ne peut que constater qu'à première vue, à la lumière des dossiers déposés en preuve cela ne semble pas le cas.

E) Les questions entourant le certificat médical préalablement requis (chefs 15 et 16)

[164] Quant aux chefs 15 et 16, la preuve documentaire et le règlement à l'amiable intervenu avec le patient indiquent des irrégularités dans la séquence des événements, notamment quant à la vente prématurée de prothèses, par ailleurs couverte par le

régime CSST, et quant à l'existence préalable d'un certificat médical justifiant la dispensation de prothèses auditives.

[165] Le Conseil en vient à la conclusion que le plaignant a rencontré son fardeau de preuve et qu'à première vue, l'intimé a posé les gestes qui lui sont reprochés.

[166] Qu'en est-il de la preuve de l'intimé à l'effet «qu'à première vue», il n'a pas posé les gestes qui lui sont reprochés?

[167] Le Conseil de discipline a pu bénéficier du témoignage de l'intimé et d'une preuve documentaire.

[168] Pour l'essentiel, cette preuve cherche à minimiser l'importance et la portée des reproches qui lui sont adressés et de mettre en évidence des améliorations qu'il aurait mises en place depuis.

[169] Elle met de l'emphase sur une litanie d'évènements et de concours de circonstances qui se seraient produits pour justifier son comportement, quand elle ne remet tout simplement pas en cause la qualité et la rigueur même du travail du syndic.

[170] Au-delà de ce constat, pour les fins du présent débat, le Conseil ne peut que constater que l'intimé n'a pas été en mesure d'établir qu'à première vue, qu'il n'a pas commis les gestes qui lui sont reprochés.

[171] Ce qu'il allègue demeure pertinent, mais relève du débat sur culpabilité, étape ultérieure du processus disciplinaire.

**4<sup>e</sup> critère** : la protection du public risque-t-elle d'être compromise si l'intimé continue à exercer sa profession?

[172] Le dernier critère repose sur l'appréciation du Conseil de discipline à qui on confère la discrétion d'ordonner une radiation provisoire s'il juge que la protection du public l'exige.

[173] Le Conseil partage le point de vue du syndic à l'effet qu'à première vue, la protection du public risque d'être compromise si monsieur Laplante continue d'exercer sa profession.

[174] Les faits mis en preuve sont préoccupants pour la protection du public, notamment dans un contexte où une large partie des activités professionnelles de l'intimé impliquent la présence d'un tiers payeur, la CSST.

[175] Le Conseil n'a pas été rassuré d'entendre l'intimé dire qu'il a demandé à son personnel d'être plus vigilant à l'avenir concernant ses factures émises prématurément à la CSST.

[176] Ou encore, de s'assurer, avant de facturer, que les notes qu'il consigne à ses dossiers correspondent aux services effectivement rendus, ce qui est, finalement, une évidence.

[177] Le Conseil a aussi été surpris de l'entendre dire qu'il avait détruit les dossiers de certains de ses patients qui contenaient des commentaires désobligeants de son personnel à leur sujet.

[178] Le Conseil s'inquiète pour les nombreux patients CSST de l'intimé, de l'entendre dire et d'écrire qu'il a perdu toutes les données de son portable; non seulement celles de la période visée par l'engagement qu'il a signé, mais aussi, et définitivement, l'ensemble de toutes les données qu'il détenait au sujet de ses patients<sup>49</sup>.

[179] Rappelons qu'au moment des événements, il admet ne pas avoir eu la prudence de disposer d'une copie de sauvegarde.

[180] À la lumière des explications laborieuses que l'intimé a fournies, le Conseil n'a pas davantage été rassuré par les changements qu'il aurait apportés à sa façon de consigner ses notes à ses dossiers.

[181] Les agissements de l'intimé pour faire obstacle au travail de deux syndicats, alors qu'il avait en toute connaissance de cause pris l'engagement d'agir exactement de la façon contraire, viennent renforcer cette appréhension du Conseil à l'effet que le public demeure, dans l'état actuel des choses, à risque et que le meilleur moyen de le protéger à court terme est de retirer à l'intimé son droit de pratique, le temps que le Conseil puisse examiner l'affaire au fond.

[182] Considérant l'ensemble de la preuve qu'il a entendu, le Conseil est d'avis que le 4<sup>e</sup> critère est également rencontré.

---

<sup>49</sup> Pièce R-13.



**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :**

**ACCUEILLE** la présente demande en radiation provisoire immédiate;

**ORDONNE** la radiation provisoire de l'intimé jusqu'à la signification de la décision rejetant la plainte ou imposant une sanction, selon le cas, à moins que le Conseil en décide autrement;

**ORDONNE** la publication d'un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel, tel que prévu à l'article 33 du *Code des professions*;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y incluant les coûts de la publication de l'avis de la présente décision, en vertu de l'article 151 du *Code des professions*.

---

Me DANIEL Y. LORD  
Président

---

M. MICHEL HABEL, audioprothésiste  
Membre

---

Mme ANNY THIFFAULT, audioprothésiste  
Membre

Me Jean Lanctot  
Avocat de la partie plaignante

Me Philippe Frère  
Avocat de la partie intimée

Dates d'audience : 4 septembre, 16 novembre et 16 décembre 2015  
27 janvier, 14 et 15 avril, 23 et 24 août 2016

**ANNEXE****PLAINTÉ DISCIPLINAIRE**

« Je, **André Bard**, audioprothésiste, régulièrement inscrit au Tableau de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, en ma qualité de syndic adjoint de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, déclare que :

**François Laplante**, audioprothésiste de Sherbrooke, régulièrement inscrit au Tableau de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, a commis les infractions suivantes au *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26), au *Code de déontologie des audioprothésistes* (RLRQ, chapitre A-33, r.3) et au *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes* (RLRQ, chapitre A-33, r.6), à savoir:

1. À Sherbrooke, le ou vers le 30 juillet 2015, a commis un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession en faisant défaut de respecter l'engagement qu'il a signé le ou vers le 2 juillet 2015 et dont le Conseil de discipline de l'Ordre des audioprothésistes du Québec a pris acte en date du 6 juillet 2015 et a entravé la syndique adjointe Sophie Gamache en refusant de lui donner accès à son ordinateur portable, le tout contrairement aux articles 59.2, 114 et 122 du *Code des professions*;
2. À Sherbrooke, le ou vers le 30 juillet 2015, a commis un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession en faisant défaut de respecter l'engagement qu'il a signé le ou vers le 2 juillet 2015 et dont le Conseil de discipline de l'Ordre des audioprothésistes du Québec a pris acte en date du 6 juillet 2015 et a entravé la syndique adjointe Sophie Gamache en refusant de lui donner accès à l'ordinateur de bureau, le tout contrairement aux articles 59.2, 114 et 122 du *Code des professions*;
3. À Sherbrooke, le ou vers le 30 juillet 2015, a commis un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession en faisant défaut de respecter l'engagement qu'il a signé le ou vers le 2 juillet 2015 et dont le Conseil de discipline de l'Ordre des audioprothésistes du Québec a pris acte en date du 6 juillet 2015 et a entravé la syndique adjointe Sophie Gamache en refusant de lui donner accès à son agenda, le tout contrairement aux articles 59.2, 114 et 122 du *Code des professions*;
4. À Sherbrooke, le ou vers le 30 juillet 2015, a commis un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession en faisant défaut de respecter l'engagement qu'il a signé le ou vers le 2 juillet 2015 et dont le Conseil de discipline de l'Ordre des audioprothésistes du Québec a pris acte en date du 6 juillet 2015 et a entravé la syndique adjointe Sophie Gamache par de fausses déclarations en indiquant à cette dernière qu'il ne possédait pas à son bureau les pages de son agenda relatives au mois de juillet 2015, le tout contrairement aux articles 59.2, 114 et 122 du *Code des professions*;
5. À Sherbrooke, le ou vers le 30 juillet 2015, a commis un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession en faisant défaut de respecter l'engagement qu'il a signé le ou vers le 2 juillet 2015 et dont le Conseil de discipline de l'Ordre des audioprothésistes du Québec a pris acte en date du 6 juillet 2015 et a fait défaut de collaborer avec la

syndique adjointe Sophie Gamache, notamment en omettant de lui donner accès aux dossiers des patients suivants :

- a) (...);
- b) (...);
- c) (...);

et ce, alors que la syndique adjointe Sophie Gamache lui avait demandé de lui donner accès à tous les dossiers clients pour lesquels une facture avait été émise à la C.S.S.T. depuis le 2 juillet 2015, le tout contrairement aux articles 59.2, 114 et 122 du *Code des professions*;

6. À Sherbrooke, entre les ou vers les 27 juillet 2015 et 30 juillet 2015, a entravé le syndic adjoint André Bard en omettant de répondre à une correspondance datée du 13 juillet 2015 par laquelle ce dernier lui demandait de lui transmettre une copie du dossier du patient (...) dans le délai indiqué dans cette correspondance, le tout contrairement à l'article 4.03.02 du *Code de déontologie des audioprothésistes* ainsi qu'aux articles 59.2, 114 et 122 du *Code des professions*;
7. À Sherbrooke, entre les ou vers les 27 juillet 2015 et 30 juillet 2015, a entravé le syndic adjoint André Bard en omettant de répondre à une correspondance datée du 13 juillet 2015 par laquelle ce dernier lui demandait de lui transmettre une copie du dossier du patient (...) dans le délai indiqué dans cette correspondance, le tout contrairement à l'article 4.03.02 du *Code de déontologie des audioprothésistes* ainsi qu'aux articles 59.2, 114 et 122 du *Code des professions*;
8. À Sherbrooke, entre les ou vers les 27 juillet 2015 et 30 juillet 2015, a entravé le syndic adjoint André Bard en omettant de répondre à une correspondance datée du 13 juillet 2015 par laquelle ce dernier lui demandait de lui transmettre une copie du dossier du patient (...) dans le délai indiqué dans cette correspondance, le tout contrairement à l'article 4.03.02 du *Code de déontologie des audioprothésistes* ainsi qu'aux articles 59.2, 114 et 122 du *Code des professions*;
9. À Sherbrooke, entre les ou vers les 27 juillet 2015 et 30 juillet 2015, a entravé le syndic adjoint André Bard en omettant de répondre à une correspondance datée du 13 juillet 2015 par laquelle ce dernier lui demandait de lui transmettre une copie du dossier du patient (...) dans le délai indiqué dans cette correspondance, le tout contrairement à l'article 4.03.02 du *Code de déontologie des audioprothésistes* ainsi qu'aux articles 59.2, 114 et 122 du *Code des professions*;
10. À Sherbrooke, entre les ou vers les 27 juillet 2015 et 30 juillet 2015, a entravé le syndic adjoint André Bard en omettant de répondre à une correspondance datée du 13 juillet 2015 par laquelle ce dernier lui demandait de lui transmettre une copie du dossier du patient (...) dans le délai indiqué dans cette correspondance, le tout contrairement à l'article 4.03.02 du *Code de déontologie des audioprothésistes* ainsi qu'aux articles 59.2, 114 et 122 du *Code des professions*;

11. À Sherbrooke, entre les ou vers les 27 juillet 2015 et 30 juillet 2015, a entravé le syndic adjoint André Bard en omettant de répondre à une correspondance datée du 13 juillet 2015 par laquelle ce dernier lui demandait de lui transmettre une copie du dossier du patient (...) dans le délai indiqué dans cette correspondance, le tout contrairement à l'article 4.03.02 du *Code de déontologie des audioprothésistes* ainsi qu'aux articles 59.2, 114 et 122 du *Code des professions*;
12. À Sherbrooke, le ou vers le 2 juillet 2015, a commis un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession en omettant de respecter l'engagement qu'il a signé le ou vers le 2 juillet 2015 et dont le Conseil de discipline de l'Ordre des audioprothésistes du Québec a pris acte en date du 6 juillet 2015 et a omis de consigner au dossier du patient (...) tous les éléments et les renseignements requis, notamment :
- d) une description sommaire des motifs de la consultation;
  - e) une description des services professionnels rendus;
  - f) les recommandations faites au patient;
  - g) un test d'audition corrigée ou une mesure d'appareillage in-vivo;
- le tout contrairement à l'article 3 du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes* ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions*;
13. À Sherbrooke, le ou vers le 2 juillet 2015, a commis un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession en omettant de respecter l'engagement qu'il a signé le ou vers le 2 juillet 2015 et dont le Conseil de discipline de l'Ordre des audioprothésistes du Québec a pris acte en date du 6 juillet 2015 et a omis de consigner au dossier du patient (...) tous les éléments et les renseignements requis, notamment :
- h) une description sommaire des motifs de la consultation;
  - i) une description des services professionnels rendus;
  - j) les recommandations faites au patient;
- le tout contrairement à l'article 3 du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes* ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions*;
14. À Sherbrooke, le ou vers le 14 juillet 2015, a commis un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession en omettant de respecter l'engagement qu'il a signé le ou vers le 2 juillet 2015 et dont le Conseil de discipline de l'Ordre des audioprothésistes du Québec a pris acte en date du 6 juillet 2015 et a omis de consigner au dossier du patient (...) tous les éléments et les renseignements requis, notamment :
- k) une description sommaire des motifs de la consultation;
  - l) une description des services professionnels rendus;
  - m) les recommandations faites au patient;

le tout contrairement à l'article 3 du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes* ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions*;

15. À Sherbrooke, le ou vers le 11 septembre 2014, a commis un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession en procédant à la vente d'une prothèse auditive pour le patient (...) sans avoir obtenu préalablement le certificat attestant la nécessité d'une prothèse auditive, le tout contrairement à l'article 8 de la *Loi sur les audioprothésistes*, à l'article 4.02.01 g) du *Code de déontologie des audioprothésistes* ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions*;

16. À Sherbrooke, entre les ou vers les 26 janvier 2015 et 30 juillet 2015, a consigné dans le dossier du patient (...) un certificat médical signé par le Dr. Serge Paradis et daté du 11 septembre 2014 alors qu'il savait ou devait savoir que ce dernier n'avait pas rencontré (...) à cette date, le tout contrairement à l'article 4.02.01 g) du *Code de déontologie des audioprothésistes* ainsi qu'aux articles 59.1.1 par. 1 et 59.2 du *Code des professions*;

17. À Sherbrooke, entre le ou vers le 9 septembre 2014 et le ou vers le 13 juillet 2015, a omis de consigner au dossier du patient (...) tous les éléments et les renseignements requis, notamment:

- n) une description sommaire des motifs de la consultation;
- o) une description des services professionnels rendus;
- p) les recommandations faites au patient;
- q) un test d'audition corrigée ou une mesure d'appareillage in-vivo;

le tout, contrairement à l'article 3 du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes*;

L'intimé s'est ainsi rendu coupable pour ces infractions et est passible de l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26).